

Unité bidépartementale Eure-Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
27000 Évreux

EVREUX, le 13/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SOPREL

58 rue du Fond du Val
27600 Saint-Pierre-la-Garenne

Références : UBDEO.ERA.419.SB
Code AIOT : 0005804744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement SAS SOPREL implanté 58 rue du Fond du Val 27600 Saint-Pierre-la-Garenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection du 20 mai 2022, l'exploitant a été mis en demeure de respecter le second point de l'article premier de l'arrêté préfectoral N°UDE/ERA/21/25 du 26 février 2021 prescrivant des prescriptions spéciales à la société SOPREL, à savoir la réalisation des travaux de suppression des risques engendrés par la cuve GPL de SOPREL avant la fin juillet 2023.

Une inspection du 28 septembre 2023 avait permis de constater la réalisation des travaux qui étaient néanmoins à finaliser.

Une nouvelle inspection a donc été planifiée en novembre 2023 après la fin effective des travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SOPREL
- 58 rue du Fond du Val 27600 Saint-Pierre-la-Garenne
- Code AIOT : 0005804744
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

-Emplacement de l'ancienne cuve de 30 tonnes de propane ;
-nouvelle cuve de 15 tonnes soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Retrait cuve GPL	AP de Mise en Demeure du 25/07/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux ont été réalisés et les niveaux d'imperméabilité attendus sont atteints. La mise en demeure du 25 juillet 2022 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Retrait cuve GPL

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Retrait cuve GPL
Prescription contrôlée : La société SOPREL, située 58 rue du Fond de Val à Saint-Pierre La Garenne, est mise en demeure de respecter les prescriptions du second point de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°UDE/ERA/21/25 du 26 février 2021 : « sous un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sont réalisés les travaux nécessaires à la mise en place de la solution technique retenue à l'issue de l'étude technico-économique, réalisée au titre de l'alinéa précédent », au plus tard sous un délai d'un an après notification du présent arrêté, en réalisant les travaux issus de l'étude remise en octobre 2021. La mise en demeure est considérée comme levée si l'exploitant justifie de la suppression de la cuve GPL précitée, telle que proposée dans l'étude d'octobre 2021, ou s'il met en place, dans le même délai, toute solution technique présentant au minimum les mêmes garanties de suppression des effets dominos générés. En cas de mise en œuvre d'une solution alternative autre que la suppression de la cuve, l'exploitant transmet avant fin 2022, à l'inspection des installations classées, et avant la réalisation de travaux le cas échéant, des éléments techniques permettant de justifier de l'atteinte de l'objectif de suppression des effets dominos.
Constats : L'inspection constate la suppression de la cuve de 30 tonnes de GPL au voisinage de Syngenta. Conformément à son plan d'action (courrier n°RAR 1A 190 363 7366 8 du 7 juillet 2022), l'exploitant a installé une nouvelle cuve de 15 tonnes de GPL à l'écart de Syngenta. L'exploitant indique qu'Antargaz, propriétaire de la cuve, a réalisé la conformité du réseau de raccordement du GPL au bâtiment et réalisera la conformité de la cuve aux textes réglementaires avant la fin d'année 2023 (la cuve étant soumise au seuil déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature ICPE).
Observations : L'inspection des installations classées prend acte que le tonnage maximal de GPL sur le site est

dorénavant de 15 tonnes.

L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et que par suite des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 26 février 2021 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection, **avant la fin d'année 2023** :

- l'attestation de conformité du réseau de raccordement GPL,
- l'attestation de conformité de la cuve aux AMPG 4718-DC.

Il est demandé à l'exploitant d'installer, dans un délai raisonnable, une barrière visuelle entre la rue et la cuve, afin que cette dernière ne soit pas visible depuis l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet